

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 2 août 2022

INFLUENZA AVIAIRE : MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) circule toujours au sein de l'avifaune sauvage sur le littoral. En revanche, aucun cas n'a été détecté sur le secteur de Vitry-en-Artois depuis plus de trois semaines. Les communes de ce secteur ne sont donc plus concernées par la zone de contrôle temporaire.

Enfin, un premier foyer d'IAHP a été confirmé le 30 juillet 2022 dans un élevage de dindes situé à Feuillères, dans le département de la Somme.

En conséquence:

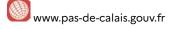
- les arrêtés préfectoraux des 8 juin 2022 et 7 juillet 2022 sont abrogés et une nouvelle zone de contrôle temporaire est mise en œuvre, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 (disponible en pièce jointe). Cette zone de contrôle temporaire comprend les communes suivantes: Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Ambleteuse, Audresselles, Audingen, Berck, Boulogne-sur-Mer, Calais, Camiers, Conchil-le-Temple, Condette, Coquelles, Coulogne, Cucq, Dannes, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Etaples, Frencq, Groffliers, Halinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Lefaux, Marck, Merlimont, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Oye-Plage, Peuplingues, Rang-du-Fliers, Saint-Aubain, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Josse, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Sangatte, Tardinghen, Tubersent, Verlincthun, Verton, Waben, Widehem, Wimereux, Wimille et Wissant.
- une zone de surveillance est mise en œuvre, par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 (disponible en pièce jointe), dans les communes de Le Transloy et de Morval, situées à moins de 10 kilomètres de l'élevage de Feuillères. <u>Aucun élevage n'est implanté sur ces</u> <u>deux communes.</u>

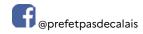
Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher, ni nourrir ni manipuler les oiseaux sauvages sur ces zones pour éviter tout risque de diffusion du virus.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Mél: pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 05







Rappel des mesures spécifiques applicables dans la ZCT

- toutes les volailles, y compris les volailles de basse-cour, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Pas-de-Calais, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage;
- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT sauf dérogation accordée par la DDPP (cf arrêté préfectoral);
- la DDPP organise, dans chaque élevage de la ZCT, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux;
- durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si, à l'issue de l'intégralité des visites vétérinaires :

- aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations;
- et si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

La préfecture du Pas de Calais, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité. Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans ces zones doit être signalée à la commune concernée.

Il est également rappelé aux particuliers détenteurs d'oiseaux, qu'ils doivent se déclarer auprès de leur mairie et confiner les volailles ou mettre des filets de protection sur leur basse-cour. Toute mortalité anormale doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire.